



## Arrêt

**n° 169 484 du 9 juin 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle décision a été prise [...] en date du 20.08.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 décembre 2014, sous le couvert de son passeport national, revêtu d'un visa de type D en vue de contracter mariage avec un ressortissant belge.

1.2. Le 20 décembre 2014, elle s'est marié avec son conjoint belge devant l'officier de l'état civil de la commune de Jette.

1.3. Le 12 mars 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

1.4. En date du 20 août 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans son jugement (2015/19416) le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la famille, il a été décidé que la personne concernée ne pouvait plus résider avec Monsieur [Z.G.] et que dès lors il est manifeste que la cellule familiale est rompue entre les deux conjoints.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 12 03 2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; violation des articles 42 Quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation des articles 3 et 8 de la CEDH ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « la partie adverse ne pouvait ignorer que le jugement sur lequel elle s'appuie pour motiver la décision querellée est un jugement par défaut et qu'en ayant agi de la sorte, elle a violé le principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

Elle explique que « le jugement dont s'appuie (sic) la partie adverse pour motiver la décision querellée est un jugement qui a été prononcé par défaut à l'encontre de la requérante ; que pour la période du 11.05.2015 au 09.06.2015, la requérante a séjourné dans le service de médecine interne des Cliniques Universitaires Saint-Luc, ce qui fait qu'elle n'avait pas été mise au courant de la procédure en divorce et en mesures réputées provisoires initiée par son époux en date du 1er juillet 2015 ; que sauf erreur, le jugement dont question n'a pas encore été signifié à l'encontre de la requérante en sorte que la partie adverse ne peut pas s'en prévaloir pour conclure à l'inexistence de la cellule

*familiale ; que la requérante entend d'ailleurs faire opposition à l'encontre de ce jugement qui a été rendu par défaut à son égard en date du 17.07.2015 ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir qu'elle n'est nullement à l'origine de la rupture intervenue entre elle et son époux.

*Elle affirme qu'elle « a été hospitalisée du 11.05.2015 au 09.06.2015 dans le service de médecine interne des Cliniques Universitaires Saint-Luc ; que la requérante a de nouveau été hospitalisée aux Cliniques Saint-Luc du 16.07.2015 au 29.07.2015 ; qu'au cours de cette 1ère hospitalisation, les examens médicaux ont diagnostiqué qu'elle est porteuse du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et qu'elle souffrait par ailleurs de la tuberculose pulmonaire ; que dès l'instant où l'époux de la requérante a été informée par cette dernière qu'elle est porteuse du VIH, ce dernier lui a enjoint de ne plus regagner le domicile conjugal dès sa sortie de l'hôpital et pendant qu'elle était hospitalisée, il a décidé de saisir le Tribunal de la Famille de Bruxelles par une procédure en divorce et en mesures provisoires ».*

*Elle expose « qu'en l'espèce, la partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation personnelle de la requérante à savoir son état de santé et sa situation familiale ; qu'il y a par conséquent violation de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 et [qu'] elle a par ailleurs commis une erreur manifeste d'appréciation ».*

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que la décision querellée viole manifestement l'article 3 de la CEDH en ce qu'elle « enjoint la requérante de quitter le territoire, [alors que] comme mentionné supra, la requérante est porteuse du VIH ; qu'elle bénéficie actuellement des soins adaptés auprès des Cliniques Saint-Luc [et] qu'en cas de retour en République Démocratique du Congo, la requérante n'aura pas accès aux soins puisqu'étant orpheline de père et de mère et de surcroît sans emploi ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où elle n'a pas tenu compte de sa situation familiale.

*Elle explique « qu'elle est arrivée pour la 1ère fois en Belgique en 1990 avec ses frères et sœurs alors qu'elle était âgée de 8 ans ; qu'elle est retournée définitivement en République Démocratique du Congo en 1996 à l'âge de 14 ans mais un bon nombre de membres de sa famille était resté en Belgique et la plupart y vivent encore ; qu'en étant orpheline de père et de mère, elle s'est attachée aux membres de sa famille présents sur le territoire et auprès desquels elle trouve du réconfort en ce moment trouble de sa vie ; qu'en ayant enjoint la requérante de quitter le territoire, cette dernière se retrouve dans la position où elle doit s'éloigner de seuls membres proches de sa famille qui lui restent encore pour se retrouver en République Démocratique où elle n'a plus de repères et ce, à la suite du décès récent de sa mère ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup> de la Loi. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le reste des quatre branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.3. Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que la réalité de la cellule familiale soit établie par la persistance d'un minimum de vie commune entre la requérante et le conjoint belge qu'il accompagne ou rejoint.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base d'un jugement rendu par le tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Bruxelles, Tribunal de la Famille, qui a décidé que la requérante ne pouvait plus résider avec son conjoint belge.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le jugement précité a été prononcé le 17 juillet 2015, à la suite de la citation introduite par le conjoint de la requérante qui a exposé que « *son épouse lui a délibérément caché qu'elle était atteinte du Sida, ce qu'il n'a appris que dans le courant du mois de mai 2015, lors de son hospitalisation* » et que dès lors, « *il sollicite le divorce sur la base de l'article 229 § 1<sup>er</sup>, et à titre subsidiaire de l'article 229 § 3 du Code civil, et les mesures réputées urgentes entre les époux* ». En conséquence, le tribunal a autorisé le conjoint de la requérante « *à résider séparément* » de son épouse et « *cette dernière étant autorisée à résider à l'adresse de son choix, interdiction étant faite à chaque partie de pénétrer dans la résidence de son conjoint sans accord préalable, au risque de s'en expulser, au besoin avec l'aide de la force publique* ». Le Tribunal a, en outre, imposé à la requérante « *de quitter la résidence conjugale dans un délai de 8 jours à compter de la signification de ce jugement* ».

La partie défenderesse en a conclu dans la décision entreprise que « *la cellule familiale est rompue entre les deux conjoints* ».

3.5. Le Conseil observe que la requérante, en termes de requête, ne conteste nullement ce constat. Elle se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues aux articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, à savoir la réalité de la cellule familiale entre les époux, n'était pas remplie.

La circonstance que le jugement prononcé par le Tribunal de la Famille de Bruxelles le 17 juillet 2015 l'a été par défaut, que ledit jugement n'aurait pas encore été signifié à la requérante ou que la requérante ne serait pas à l'origine de la rupture intervenue entre elle et son époux, n'est pas de nature à énerver ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante indique elle-même, en termes de requête, qu'elle « *est actuellement hébergée dans un centre [...] qui accueille les femmes ayant des problèmes relationnels ou psycho-sociaux et nécessitant un hébergement* ».

3.6. En ce que la requérante invoque la violation de l'article 42*quater* de la Loi, force est de constater que cette disposition n'est pas applicable à la requérante. En effet, l'article 42*quater* de la Loi vise les cas où le ministre ou son délégué décide de mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union, ce qui n'est pas le cas de la requérante dont le droit de séjour n'a pas été reconnu par la décision entreprise. Dès lors, cet aspect du moyen manque en droit.

3.7. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.8. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Elle ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans son moyen dont l'exposé se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, qu'elle « *est arrivée pour la 1ère fois en Belgique en 1990 avec ses frères et sœurs alors qu'elle était âgée de 8 ans ; qu'elle est retournée définitivement en République Démocratique du Congo en 1996 à l'âge de 14 ans mais un bon nombre de membres de sa famille était resté en Belgique et la plupart y vivent encore* » et que dès lors, « *en ayant enjoint la requérante de quitter le territoire, cette dernière se retrouve dans la position où elle doit s'éloigner de seuls membres proches de sa famille qui lui restent encore pour se retrouver en République Démocratique où elle n'a plus de repères et ce, à la suite du décès récent de sa mère* ».

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.9. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE,                      Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK,                              greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE